

SV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.621/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 21 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz", a donné le 16 janvier 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

La compétence de la Région wallonne

L'article 20, § 2, alinéa 3, du projet prévoit que la fourniture par le gestionnaire de réseau des informations de comptage permettant à un fournisseur de faire une offre de prix pour la fourniture de gaz à un client final fait l'objet d'une tarification approuvée par la Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG).

En vertu de l'article 6, § 1^{er}, VII, alinéa 2, d), de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la matière des "tarifs" relève de la compétence de l'autorité fédérale. Il n'appartient donc pas à l'auteur du projet de prévoir de règle en la matière, même lorsque cette règle a pour seule portée de rappeler la compétence fédérale existante.

En conséquence, l'article 20, § 2, alinéa 3, du projet sera omis.

Fondement juridique

Observations générales

1. L'article 32, 3°, d, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz prévoit que le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public visant notamment "la priorité à donner au gaz issu de renouvelables pour autant qu'il soit compatible avec le gaz du réseau".

Le projet reste en défaut de satisfaire à cette habilitation.

.../...

2. L'article 33 du décret du 19 décembre 2002 précité habilite le Gouvernement à imposer aux fournisseurs et intermédiaires des obligations de service public.

Le projet n'exécute cependant pas complètement cette habilitation dans la mesure où, hormis à l'article 3, § 2, il reste en défaut de prévoir les obligations de service public mises à charge des intermédiaires.

3. L'article 33, 2°, du décret du 19 décembre 2002 précité dispose que le Gouvernement impose aux fournisseurs et intermédiaires comme obligations de service public "en matière de protection de l'environnement, notamment l'obligation d'achat prioritaire, aux conditions du marché et dans la limite des besoins de leurs clients finals, de gaz issus de renouvelables, disponible sur le réseau auquel est raccordé son client".

Le projet reste en défaut de satisfaire à cette habilitation.

Observations particulières

Préambule

1. Le décret visé à l'alinéa 1^{er} du préambule ne procure aucun fondement légal à l'arrêté examiné : cet alinéa sera dès lors omis.

2. Lorsqu'un texte est visé au préambule à titre de fondement légal, il y a lieu de ne viser que les dispositions qui constituent ce fondement légal, avec l'ensemble des modifications apportées à ces dispositions, lesquelles sont identifiées uniquement par l'indication de leur nature et de leur date, sans leur intitulé.

Il y a lieu de mentionner l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 13°, du décret du 19 décembre 2002 précité, qui concerne des missions nouvelles attribuées à la CWAPE.

.../...

La référence à l'article 37 au titre de fondement légal n'est admissible que s'il est fait également mention dans un alinéa 1^{er} nouveau de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

3. À l'alinéa 3, les modifications subies par l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 doivent être identifiées comme suit :

"(...), modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004".

4. En ce qui concerne l'alinéa 4, l'article 43, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité institue la Commission wallonne de régulation pour l'énergie que le décret du 19 décembre 2002 précité identifie, à l'article 2, 32°, par le sigle CWAPE. À défaut d'utiliser la dénomination complète de la Commission ⁽¹⁾, c'est le sigle qu'il y a lieu d'utiliser dans le préambule et dans l'ensemble du texte.

5. L'avis du Comité Énergie ne devant pas être obligatoirement recueilli avant d'adopter l'arrêté examiné, l'alinéa 6 du préambule doit être omis.

6. Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai de trente jours. L'alinéa 7 doit donc être omis.

7. À l'alinéa 8, il faut écrire "article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, ".

⁽¹⁾ Et pas l'entête du chapitre XI du décret du 12 avril 2001 précité.

Dispositif

Article 1^{er} nouveau

Il y a lieu de mentionner dans un article 1^{er} nouveau que l'arrêté en projet assure partiellement la transposition de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz et abrogeant la directive 98/30/CE, spécialement de son article 3, conformément à son article 33, paragraphe 3.

Article 1^{er}

1. Au paragraphe 1^{er}, 3°, les mots "de la fourniture de gaz et de la fourniture minimale d'électricité" doivent être insérés entre le mot "coupure" et le mot "instituée".

2. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'omettre le 6° dont la définition est déjà donnée par l'article 2, 18°, du décret du 19 décembre 2002 précité.

3. Au paragraphe 1^{er}, 9°, la mention des règlements qui ont modifié le règlement CEE n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 a pour effet de figer la référence qui est faite à ce règlement. Un tel procédé n'est pas admissible.

4. Le paragraphe 2 est inutile et sera omis : il va en effet de soi que les définitions données à certains termes par le décret qui constitue le fondement légal d'un arrêté d'exécution trouvent à s'appliquer lorsque ces termes sont utilisés par cet arrêté d'exécution.

.../...

Article 5

L'articulation entre les alinéas 2 et 3 devrait être mieux précisée.

En effet, si des différences de traitement raisonnablement justifiées sont admissibles (alinéa 2), il semble aller de soi que le fournisseur puisse tenir compte, dans sa proposition de contrat, des risques encourus lorsque le client qui souhaite contracter avec lui présente des risques exceptionnels (alinéa 3). Dans ce contexte, la portée de l'alinéa 3 est-elle d'exclure qu'il puisse être tenu compte des risques encourus pour justifier une différence de traitement lorsque ces risques ne sont pas exceptionnels ?

Article 16

L'alinéa 2, qui rappelle ce qui découle déjà du décret, est inutile et doit être omis.

Article 24

L'alinéa 2, qui n'a pas de portée normative, doit être omis.

Article 27

Au paragraphe 3, la disposition revient, sous le couvert de lignes directrices, à confier une compétence réglementaire à la CWAPE.

La technicité de la matière concernée n'est pas telle que serait rendu nécessaire l'octroi de cette compétence à un organisme autonome.

Il y a d'ailleurs lieu de noter que les modalités d'application de la méthode de la valeur actuelle nette sont actuellement entièrement réglées par l'arrêté du 4 décembre 2003.

.../...

La disposition examinée sera revue. Le Gouvernement pourrait être habilité à approuver ces lignes directrices.

Article 31

Conformément à la loi du 7 janvier 2002 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de modifier la dénomination des centres publics d'aide sociale, au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire "centre public d'action sociale"; la même observation vaut dans la suite du projet lorsque sont utilisés les mots "centre public d'aide sociale".

Article 34

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire "fourniture de gaz" plutôt que "fourniture d'électricité".

Article 36

1. Le paragraphe 1^{er} renvoie à l'article 17, §§ 2, 4 et 5. Or, l'article 17 ne comporte pas de paragraphe 5. La disposition examinée sera revue.

2. Au paragraphe 2, il y a lieu de déterminer qui prend en charge la différence entre le tarif de raccordement approuvé par la CREG et la quote-part imputable au client en défaut de paiement lorsque le montant du tarif de raccordement résultant de la structure tarifaire élaborée conformément à la loi fédérale dépasse le montant de la quote-part fixée par la disposition en projet.

Article 42

Il faut viser l'article 36, § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et non l'article 43, § 3, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Article 46

Il résulte de l'article 46 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge, sauf en ce qui concerne le chapitre IV, section 3.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'État, président,
	Ph. QUERTAINMONT,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
	G. VANDERSANDEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

P. LIÉNARDY